

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 124.115 du 10 octobre 2003
A. 116.777/XII-3471

En cause : la s.a. STEVAN,
ayant élu domicile chez
Me A. Lust, avocat,
ayant son cabinet à Sint-Andries-Brugge,
Burggraaf de Nieulantlaan 14

contre :

la commune de LENDELEDE,
ayant élu domicile chez
Me B. Van Dorpe, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Loofstraat 39.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2002 par laquelle la s.a. Stevan demande l'annulation de "la décision du conseil communal de la commune de Lendeledede du 18 octobre 2001 portant approbation du transfert de gestion au profit de la Région flamande des terrains situés à Lendeledede, Kuurnestraat 64 (ferme Vercaemer) en vue de procéder à leur boisement";

Vu l'arrêt n° 109.412 du 16 juillet 2002 rejetant la demande de suspension de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la requérante le 30 juillet 2002;

Vu la notification à la requérante, sur la base de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, de l'intention de la chambre de prononcer le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre de la requérante du 18 octobre 2002 par laquelle elle demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2003 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2003;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me A. Lust, avocat, qui comparaît pour la requérante;

Entendu M. P. De Somere, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que l'arrêt rejetant la demande de suspension a été signifié le 30 juillet 2002 à l'adresse à laquelle la requérante a fait élection de domicile; que la requérante introduit le 20 août 2003 une demande de poursuite de la procédure; que selon la lettre d'accompagnement "la demande est timbrée à € 175"; que les timbres, par erreur, n'ont pas été joints; que la requérante en est informée le 5 octobre 2003; qu'elle envoie encore les timbres le 18 octobre 2003;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, instaure dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement lorsque celle-ci n'introduit pas de demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension; que l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, dispose que lorsque la suspension est demandée, la taxe pour la requête en annulation n'est due que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure et est acquittée par la personne qui introduit cette demande; que

l'article 71, alinéa 1^{er}, b), prévoit que la taxe est acquittée au moyen de timbres adhésifs à apposer en entier sur la demande de poursuite de la procédure;

Considérant que dans l'état actuel de la jurisprudence, il se déduit de la combinaison de ces dispositions que pour pouvoir renverser la présomption instaurée par l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande de poursuite de la procédure doit non seulement être introduite dans le délai de trente jours prescrit mais doit également être timbrée;

Considérant que la requérante conteste avec force qu' "une demande de poursuite introduite dans les délais mais sans avoir été (immédiatement) timbrée" puisse être sanctionnée par un arrêt constatant un désistement fondé sur une présomption légale irréfragable : "Pareille sanction n'est inscrite ni dans la loi, ni dans un quelconque arrêté d'exécution et ne pourrait être appliquée d'office par le Conseil même sans excéder ses compétences et sans méconnaître le principe général du droit 'pas de nullité sans texte formel' et le principe constitutionnel d'égalité";

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer l'unité de la jurisprudence, de soumettre l'affaire au premier président qui, conformément à l'article 92, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ordonnera éventuellement son renvoi à l'assemblée générale de la section d'administration,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est soumise au premier président.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix octobre 2000
trois par :

MM. J. LUST,

président de chambre f.f.,

conseiller d'État,

F. BONTINCK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONTINCK

J. LUST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.